

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
Réglementation temporaire à la circulation du stationnement
avenue Auguste Rouzaud, n°10 bis
Déménagement GUILLOTIN

01/12/2024

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-5 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la demande d'arrêté, présentée le 03 décembre 2024, de M. GUILLOTIN Jean-Baptiste (10 bis Avenue Auguste Rouzaud 63130 ROYAT) par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public : au droit du n°10 bis Avenue Auguste Rouzaud, pour un déménagement du 28 au 31 décembre 2024.

ARRÊTE

Article 1 : A partir du 28 décembre 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, M. GUILLOTIN Jean-Baptiste est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à faire stationner un camion benne, un véhicule léger et un utilitaire boulevard Vaquez au droit du 10 bis Avenue Auguste Rouzaud sur 3 emplacements.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1° : Prescriptions :

- Vitesse ramenée à 20 km/h ;
- signalisation 96 heures à l'avance panneaux type B6a1 ;
- Piétons interdits dans l'emprise des opérations de manutention ;
- Arrêt et Stationnement interdit sauf véhicule de déménagement.

2-2°/Déviation des piétons :

Un passage sécurisé sera matérialisé pour leur cheminement avec l'indication : « piétons, passez en face ».

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de la manutention qu'il y ait ou non de sa part de négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

03/12/2024

Article 4 : La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de de *M. GUILLOTIN Jean-Baptiste*, qui devra informer les riverains 96 heures à l'avance.

Article 5 : Le prêt de panneaux de signalisation est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de 80€ par panneaux.

Article 6 : Droits de voie, néant.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté à :

- [M.GUILLOTIN Jean-Baptiste](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)

Fait à Royat, le 03/12/2024

**Le Maire,
Marcel ALEDO**



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.